

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 17/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PRESTOMETAL

13 Rue du Maréchal Delattre de Tassigny
76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Références : UDRD.2023.05.ET.260.MAG.Brj
Code AIOT : 0003900596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2023 dans l'établissement PRESTOMETAL implanté 13 Rue du Maréchal Delattre de Tassigny 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à de nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESTOMETAL
- 13 Rue du Maréchal Delattre de Tassigny 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0003900596
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est autorisée par récépissé de déclaration du 6 mars 2017 à exploiter une installation de transit, regroupement et de tri de déchets métalliques (rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées) ainsi qu'une installation de collecte de déchets dangereux (batteries usagées) apportés par le producteur initial (rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées). Le site fait actuellement l'objet d'une procédure de régularisation des activités, dont l'instruction s'achève.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Nuisances sonores
- Procédure d'admission des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Procédure d'admission	AP de Mise en Demeure du 11/04/2023, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que la société poursuit ses efforts pour réduire les nuisances sonores. Une vigilance accrue est portée par les salariés lors du dépôts des ferrailles dans les différents box.

L'inspection encourage la société a continué la formation et la sensibilisation des salariés sur la réduction des nuisances sonores, ainsi que sur la vérification des apports de ferrailles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8		
Thème(s) : Risques chroniques, bruit		
Point de contrôle déjà contrôlé :		
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2023 		
Prescription contrôlée :		
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)
Constats :		
L'inspection s'est rendue sur le site, suite à de nombreuses plaintes de riverains sur les nuisances sonores la semaine précédente. L'inspection a constaté que les pelles à grappins étaient en fonction, ainsi que la presse-cisaille. Lors de la durée de l'inspection, trois camions bennes ont effectué des déchargements, ceux-ci ont été effectués avec l'une des pelles à grappins.		

L'exploitant a indiqué, que la semaine précédente, la pelle à grappin est tombée en panne, et qu'une grosse cargaison de ferraille de démolition a eu lieu (plusieurs camions). Des tôles de 3m50 par 2m50 ont été directement renversées de la benne sur le sol.

Le directeur du site a demandé à son client d'étaler les apports, mais cela n'a été respecté que partiellement d'où l'augmentation des nuisances sonores ressenties notamment par les riverains.

L'exploitant n'a pas prévenu l'inspection de cet événement.

Lors de la visite, le directeur du site a indiqué avoir l'accord de l'usine mitoyenne pour installer des blocs béton sur une hauteur de 3 mètres, ce qui devrait atténuer le bruit au niveau de la rue de la Paix. La société a également fait la demande à la mairie, pour installer des blocs béton au niveau de la rue de la Marne, pour atténuer le bruit sur l'avenue Pasteur, le jour de la visite, la mairie n'avait pas encore répondu à leur demande.

L'inspection a constaté le respect du mode opératoire, c'est à dire un déchargement à la pelle à grappin, la remontée des déchets vers la presse-cisaille ne se fait plus en jetant les déchets mais en les déposant.

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas entendu de nuisances sonores côté avenue Pasteur.

L'exploitant continue la formation de son personnel afin de limiter le bruit lors de la manipulation des déchets métalliques.

Observation : l'exploitant veillera à prévenir l'inspection lors de tout dysfonctionnement ou événement anormal par rapport aux conditions habituelles d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/04/2023, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Admissions des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société PRESTOMETAL, dont le siège social est situé au n° 5, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny — 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, et exploitant une installation de regroupement, tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, ainsi qu'une installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 3.2 et 3.4 des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé au plus tard dans un délai de 1 mois

Ces prescriptions sont respectivement réputées satisfaites si :

- Les déchets dangereux d'équipements électriques et électroniques de gros électroménagers froids (réfrigérateurs, congélateurs, appareils de climatisation) contenant des substances dangereuses pour l'environnement (gaz frigorigènes) et des déchets dangereux de bouteilles de gaz (à usage domestique, médical, loisir) et/ou sous pression (extincteurs) à risque explosif ne sont pas admis sur le site ;
- l'exploitant met en place un contrôle visuel systématique lors de l'admission des déchets avant chaque pesée et au moment de leur déchargement ;
- l'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site et en conserve une copie sur site ;

- l'exploitant installe une zone de non-conformité dédiée aux déchets dangereux « interdits » dans l'attente de leur reprise par leur expéditeur et/ou leur évacuation vers une filière autorisée.

Constats :

L'inspection a constaté l'ajout d'un panneau à l'entrée indiquant les déchets dangereux non acceptés. Le directeur indique que les salariés sont plus vigilant sur les dépôts de déchets.

Les salariés doivent continuer le contrôle visuel systématique avant et après le déchargement.

L'inspection a rappelé le besoin de mettre en place une benne non visible du public afin de récupérer les refus en cas de besoin.

L'inspection n'a pas constaté de déchets dangereux (bouteilles de gaz, extincteurs ...), ni de DEEE lors de la visite.

Le délai de la mise en demeure n'est pas échue. Aussi, l'inspection n'a pas proposé de suites pour les points 3 et 4 non résolus de la mise en demeure, car ceux-ci sont encore couverts par le délai accordé de mise en conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet